

Commune de Montrevel en Bresse

CONVENTION

Relative à l'aménagement du centre ouest - RD 28 et RD 67 du PR 15+174 au PR 15+330 de la RD 28

- le **Département de l'Ain** représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain agissant en application de la délibération de la Commission permanente en date du

et

- la **Commune de Montrevel en Bresse** représentée par Monsieur le Maire en application de la délibération du Conseil municipal du

et

- la **Société Publique Locale (SPL) IN TERRA** représentée par Monsieur le Président de la SPL et agissant en qualité de mandataire du Maître d'ouvrage.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La **Commune de Montrevel en Bresse** souhaite réaliser des travaux d'aménagement du centre Ouest en requalifiant complètement les espaces publics de la rue de la Gare, de l'avenue de Macon et de la rue des Luyers – RD 28 et RD 67.

La **Commune de Montrevel en Bresse** intervient en tant que Maître d'ouvrage des travaux.

La **Société Publique Locale (SPL) IN TERRA** intervient en tant que mandataire du Maître d'ouvrage.

Le **Département de l'Ain** intervient en tant que gestionnaire de la RD 28 et de la RD 67.

Il est convenu:

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, financières et techniques de réalisation des travaux d'aménagement décrits à l'article 2.

Elle durera tant que l'équipement réalisé par le Maître d'ouvrage restera en service.

Article 2 : Description de l'aménagement

L'aménagement consiste en :

- la déconstruction du giratoire et des îlots ;
- la construction d'une chaussée neuve sur les secteurs déconstruits ;
- la création d'îlots centraux avec refuge au droit des passages piétons et de la traversée de la voie verte ;
- la création d'un plateau surélevé avec renforcement de la chaussée au droit des rampants ;
- la reprise de la couche de roulement ;
- l'aménagement d'espaces verts ;
- la création d'arrêt de cars ;
- la mise en place des signalisations horizontales et verticales adaptées ;
- l'adaptation du dispositif d'assainissement.

Toute modification de l'aménagement devra faire l'objet d'un accord préalable du **Département de l'Ain**, sous forme d'avenant.

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage

La Maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement sera assurée par la **Commune de Montrevel en Bresse**.

Le **Département de l'Ain** transfèrera la Maîtrise d'ouvrage du renouvellement de la couche de roulement, du renforcement et du marquage de la RD 28 et 67 à la **Commune de Montrevel en Bresse**.

Article 4 : Occupation du domaine public

Le Maître d'ouvrage est autorisé à occuper le domaine public départemental pour réaliser les aménagements décrits à l'article 2. Cette occupation, précaire et révocable, est attribuée à titre gratuit.

Tous les embellissements et améliorations que le Maître d'ouvrage pourra faire sur ces biens seront de fait intégrés au domaine public du **Département de l'Ain**.

Toute intervention sur les réseaux secs ou humides nécessitera une demande préalable auprès du gestionnaire de la voie. Une autorisation de voirie comprenant les prescriptions techniques relatives au remblayage sera alors délivrée.

Pour information, la catégorie de trafic pour la RD 28 est T3. Le remblayage des tranchées ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront donc réalisés conformément aux prescriptions délivrées dans l'autorisation de voirie : Coupe T3.

Article 5 : Charges d'investissement

Le financement de l'opération d'investissement est assuré par la **Commune de Montrevel en Bresse**, y compris les éventuels travaux suivants dus notamment à l'implantation des bordures et au respect des pentes en travers :

- reprofilages,
- rabotages,
- abaissement,
- renforcement,
- déconstruction ...

La requalification de la RD 28 et de la RD 67, avec la déconstruction du giratoire et des îlots, nécessitera la construction d'une chaussée neuve. La structure bitumineuse à mettre en œuvre sera : **2 x 8 cm de GB c13 + 5 cm de BBSG 0/10 c13** (ou 13 cm de GB c14 + 5 cm de BBSG 0/10 c13), sur une **plateforme en GNT de portance 50 MPA minimum**.

Sur les secteurs où la chaussée est conservée, il apparaît que la chaussée existante est fatiguée et nécessite un renforcement. La structure bitumineuse à mettre en œuvre sera : **11 cm de GB c13 + 5 cm de BBSG 0/10 c13** (ou 8 cm de GB c14 + 5 cm de BBSG 0/10 c13).

Dans le cadre de l'aménagement, du renouvellement de la couche de roulement sur l'ensemble de l'aménagement et du renforcement des secteurs de chaussées conservées de la RD 28 et de la RD 67, le **Département de l'Ain** versera à la Commune de Montrevel en Bresse une participation financière d'un montant forfaitaire à 60 000,00 € sans taxe.

Le versement de la participation financière du Département sera conditionné à la levée des réserves et à la signature du procès-verbal prévu à l'article 8 et joint en annexe 1.

La **Commune de Montrevel en Bresse** devra également produire un titre de recettes du montant de la participation financière versée. Elle disposera alors d'un délai de 3 mois maximum après réalisation des travaux pour le transmettre au Département afin de percevoir son remboursement.

Article 6 : Charges d'entretien et de fonctionnement

6-1 Charges d'entretien assurées par la Commune de Montrevel en Bresse :

La **Commune de Montrevel en Bresse** assumera les charges d'entretien, d'exploitation et de fonctionnement de l'aménagement tel qu'il est décrit à l'article 2, y compris le cas échéant toutes réparations et remplacements des candélabres et des appareils d'éclairage usagés.

Elle s'engage à maintenir en bon état ces ouvrages afin de ne pas nuire au domaine public, à son entretien, à son exploitation et à la sécurité publique.

Lors du renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, la Commune (ou son fermier le cas échéant) assurera, dans le même temps et à ses frais, la mise à niveau de ses divers équipements (regards, bouches à clé, *etc.*) situés sur ladite chaussée.

Dans le cas d'implantation ou de déplacement de candélabres, la **Commune de Montrevel en Bresse s'engage** à faire contrôler tous les 6 ans la stabilité de ces supports par un essai de chargement statique.

Ces interventions seront réalisées conformément aux prescriptions techniques en vigueur au moment de leur exécution.

La **Commune de Montrevel en Bresse** assure, dans le cadre de l'aménagement du PR 15+174 au PR 15+330 :

- * les plantations et espaces verts en bordure de la voirie ;
- * Le déneigement des Routes Départementales si la largeur de chaussée (inférieure à 3,5 m) ne permet plus le passage des engins du Département.
- * les trottoirs, les arrêts de cars, les parkings latéraux et les îlots centraux ;
- * le mobilier urbain implanté sur le domaine public départemental ;
- * la collecte des déchets ;
- * les caniveaux et bordures ;
- * les réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales ainsi que les réseaux de distribution d'eau potable (canalisations, tampons, regards, bouches à clé, grilles, avaloirs ...) ;
- * la signalisation verticale directionnelle et la signalisation d'intérêt local si elles sont liées à un choix esthétique de la Commune ;
- * les équipements électriques (éclairage public ...) ;
- * les éventuels équipements qui doivent faire l'objet d'un accord spécifique du Département :
 - aménagements cyclables,
 - le plateau surélevé
 - revêtement de chaussée non bitumé,
 - bornes, îlots, etc...
- * le marquage particulier sur la chaussée pour la matérialisation des carrefours aménagés, du stationnement, des passages protégés ou de l'axe ainsi que les marquages d'ordre esthétique.

6-2 Charges d'entretien assurées par le Département de l'Ain :

Le **Département de l'Ain** assure dans le cadre de l'aménagement du PR 15+174 au PR 15+330 :

- * l'entretien de la couche de roulement au sens le plus strict, de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité ;
- * l'entretien et la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle du réseau routier départemental et inscrits au schéma directeur, à l'exception de ceux qui sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la Commune.

Le **Département de l'Ain** assurera les charges d'entretien et de fonctionnement relatives aux chaussées, hors plateau, après signature du procès-verbal de conformité de l'aménagement.

6-3 Garantie d'entretien :

En cas de défaut d'entretien qui pourrait porter atteinte à la sécurité publique, à la fluidité normale du trafic, à l'écoulement des eaux de ruissellement en provenance de la chaussée de la RD 28 et de la RD 67 ou à la pérennité des ouvrages, le **Département de l'Ain** pourra après mise en demeure, se substituer à la **Commune de Montrevel en Bresse** et faire exécuter aux frais de celle-ci, les travaux nécessaires, y compris la déconstruction.

Article 7 : Prescriptions techniques

Le Maître d'ouvrage s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées ci-dessous et dans les fiches du guide d'entretien routier jointes à la présente convention.

Contexte routier :

En moyenne journalière, le trafic est de 5 374 véhicules (comptage 2020), dont 255 poids lourds (comptage 2001) sur la RD 28.

Recommandations

Afin d'assurer une bonne lisibilité des aménagements (plateau et trottoir), il est vivement recommandé de les réaliser avec des matériaux qui contrastent visuellement avec ceux de la chaussée (cf. article 2.3 du Guide du CEREMA (Centre d'Etudes sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) sur « L'aménagement d'une traversée d'agglomération »).

Les piétons traversant toujours au plus court, il conviendra de positionner les passages piétons dans le prolongement direct des cheminements pour s'assurer qu'ils seront bien utilisés.

Obligations

Les dispositifs implantés sur route départementale devront être conformes aux préconisations des guides thématiques du CEREMA relatifs aux aménagements projetés et/ou aux normes spécifiques en vigueur le cas échéant.

Dispositions spécifiques :

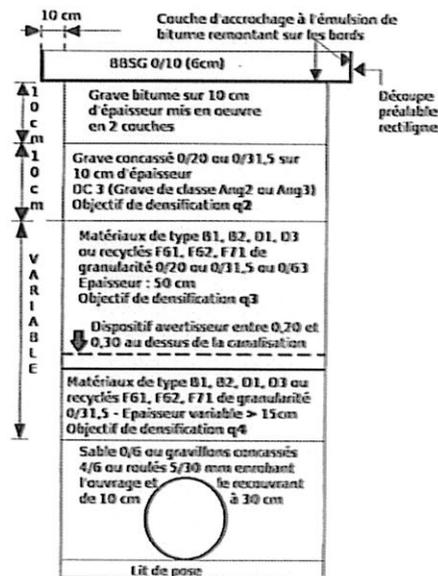
Dans le cadre de la suppression du giratoire et des îlots, une structure de chaussée neuve devra être mise en œuvre = **2 x 8 cm de GB cl3 et 5 cm de BBSG 0/10 cl3** (ou 13 cm de GB cl4 et 5 cm de BBSG 0/10 cl3), **sur une plateforme en GNT de portance 50 MPA.**

Les fiches produits des enrobés (GB et BBSG) devront être validées par la Direction des Routes avant application.

Le plan de signalisation définitif (horizontale et verticale) devra être validé par la direction des routes avant toute réalisation.

Pour le plateau, la chaussée devra être renforcée conformément au 2ème schéma des fiches du guide d'entretien routier « Les plateaux surélevés », soit **13 cm de GB cl3 + 5 cm de BBSG**.

Dans le cas de réalisation de tranchées sous chaussée ou sur largeur multifonction, la catégorie de trafic pour la RD 28 est T3. Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément aux prescriptions et au croquis ci-après :



La Commune de Montrevel en Bresse devra prendre un arrêté municipal :

- pour le régime de priorité de la RD 67 et abroger ceux du giratoire.

Dispositions générales :

Le dispositif d'assainissement sera adapté au projet et assuré exclusivement par des avaloirs positionnés tous les 50 m au droit des points bas de la chaussée. Des caniveaux CS1 seront implantés en complément si la pente en long de la chaussée est inférieure ou égale à 1 %.

Les tampons ou regards seront mis sous accotement ou sous trottoirs. En cas d'impossibilité technique, ils seront positionnés à l'axe de la voie de circulation.

Devant les bordures basses ou dans les zones non bordurées, les avaloirs seront remplacés par des grilles de 70 cm x 30 cm positionnées en bord de chaussée.

Toutes les extrémités des zones bordurées seront traitées avec des bordures plongeantes passant de leur pleine hauteur à zéro centimètre de vue et aucun obstacle ne devra se trouver sur les trajectoires des véhicules, notamment des deux roues, afin de ne pas aggraver les conséquences des éventuelles sorties de route.

Les entrées riveraines seront traitées en « bateaux » et les intersections routières en arrondi de bordures.

Les éventuelles découpes de chaussée seront rectilignes, les couches décalées conformément à la norme NF P98-150-1 et les remblaiements entre les pieds des bordures et la chaussée seront réalisés en béton sur 20 cm.

Sous les élargissements de chaussée, la structure sera reprise sur une largeur minimale de 2 m d'une extrémité à l'autre, sans « sifflet », afin de permettre le compactage des matériaux conformément aux prescriptions en vigueur.

La signalisation sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux seront de gamme normale et de classe 2 (hors signalisation vélo). Leur implantation ne devra en aucun cas compromettre l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Les fonds des espaces verts situés en bord de chaussée seront drainés et la végétation ne devra pas gêner la visibilité des différents usagers.

----- *éclairage public* -----

Le Maître d'ouvrage s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions techniques en vigueur pour les installations de feux tricolores ou d'éclairage public, tant dans le domaine du génie civil que dans celui du matériel électrique.

Normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR)

Le Maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (en vigueur au moment des travaux).

En cas d'impossibilité technique avérée à satisfaire aux prescriptions en vigueur au moment de la signature de la présente convention, notamment en raison de la topographie locale, le maître d'ouvrage devra solliciter une dérogation auprès de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (Direction départementale des territoires de l'Ain, 23 rue Bourmayer - CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE Cedex).

Cette réglementation s'applique uniquement **en agglomération** et concerne entre autres :

- les cheminements piétonniers ;
- le stationnement ;
- les feux de signalisation ;
- les postes d'appel d'urgence ;
- les emplacements d'arrêts de véhicules de transport collectif.

Article 8 : Contrôles

La direction des routes (*Pôle RSDP ouest* : RSDP@ain.fr / tél. 04 37 85 83 90) du **Département de l'Ain** sera associée au lancement des travaux et **invitée à la première réunion de chantier**.

De plus, dans le cadre du suivi de la réalisation de ces travaux, le **Département de l'Ain** pourra prendre toutes dispositions pour le contrôle de leur exécution dans les règles de l'art (portant sur la nature des matériaux et les épaisseurs notamment).

Le département de l'Ain pourra ainsi réaliser pour son propre compte les essais suivants, au fur et à mesure de l'avancement du chantier :

- sur les tranchées, vérification de la compacité au « panda » ;
- réception de la couche de forme avant application de la couche de liaison par des essais de « plaque » ;
- vérification des épaisseurs et des densités de la couche de liaison au « gammadensimètre » ou par « carottage » ;
- vérification des épaisseurs et des densités de la couche de roulement par « carottage » et de l'adhérence par des « essais PMT ».

Le **Département de l'Ain** vérifiera la conformité de l'aménagement sur son domaine public (route + dépendances) sur la base des obligations réglementaires en vigueur et des fiches de son guide d'entretien routier.

A l'issue des travaux, un procès-verbal contradictoire garantissant la conformité de l'aménagement à l'ensemble des prescriptions techniques détaillées dans l'article 7 de la présente convention sera signé par les parties concernées (cf. Annexe 1).

En cas de non-conformité, la Commune sera mise en demeure de régulariser l'aménagement et de le rendre conforme aux prescriptions techniques.

En cas de non régularisation à l'issue du délai imparti par la mise en demeure, les travaux seront exécutés d'office par le Département y compris la déconstruction.

En cas de danger relatif à la sécurité routière et/ou à la conservation du patrimoine départemental, les travaux d'urgence nécessaires seront exécutés d'office sans mise en demeure préalable.

Dans tous les cas, la Commune s'engage à rembourser au Département les frais qu'il aura engagés afin d'assurer la conformité de l'aménagement aux prescriptions prévues dans la présente convention.

Article 9 : Récolement des ouvrages

Le Maître d'ouvrage transmettra les plans de récolement de ses ouvrages au **Département de l'Ain** (*Direction des routes, 45 avenue Alsace-Lorraine CS 10114 01003 Bourg-en-Bresse*). S'agissant de documents administratifs, ils peuvent être communiqués aux tiers ayant à faire instruire des projets d'occupation du domaine public.

Article 10 : Responsabilité

Le Maître d'ouvrage est responsable vis-à-vis des tiers des dommages résultant de ces aménagements, dans les limites de l'exercice de sa mission définie dans la présente convention.

Article 11 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Lyon.

**à Bourg-en-Bresse, le
le Président
du Conseil départemental de l'Ain,**

**à Montrevel en Bresse, le
le Maire**

**à, le
le Président
de la Société Publique Locale (SPL) IN TERRA**

Annexe 1 : Procès-verbal de conformité des aménagements

L'objet de ce document réalisé à l'issue d'une visite conjointe entre le Maître d'ouvrage et le gestionnaire de la route départementale est de vérifier la conformité de l'aménagement à la convention autorisant ces travaux.

1. Rappel du projet

Description sommaire : Aménagement du centre ouest – RD 28 et 67 Montrevel en Bresse

Principales préconisations de la convention : Cf. article 7.

Date de signature de la convention :

Date de début des travaux :

2. Conformité

Les travaux sont-ils conformes à la convention et ses annexes ? OUI NON

Si non, quelles sont les principales adaptations réalisées en phase chantier :

L'agence routière a-t-elle été informée de ces modifications ? OUI NON

Sont-elles conformes aux règles de l'art ? OUI NON

Les plans de récolement ont-ils été fournis ? OUI NON

3. Réserves à lever par le maître d'ouvrage

3a. Travaux immédiats de mise en sécurité :

Date de réalisation :

3b. Travaux de mise en conformité :

Date de réalisation :

Tous travaux non conformes engageront la responsabilité exclusive de la commune en cas d'accident.

4. Remise de l'ouvrage

L'ouvrage réalisé est intégré au domaine public départemental à compter du :

Pour le Département de l'Ain,

Nom :

Signature :

Pour la Commune de Montrevel en Bresse,

Nom :

Signature :